

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 12/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

publié sur 

PARC EOLIEN DE SARRY

89310 SARRY

Références : 240522
Code AIOT : 0005403256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE SARRY implanté 89310 SARRY.

Le but de cette inspection inopinée est de s'assurer que le protocole décrit dans le porter-à-connaissance déposé en aout 2024 par la société VOLTALIA est bien appliqué. Ce protocole a été acté par lettre préfectorale le 7 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE SARRY
- 28 Boulevard Haussmann 75009 Paris
- Code AIOT : 0005403256 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le chantier de construction du parc éolien a démarré une première fois en 2018 mais s'est arrêté en 2019 à cause de la faillite du fournisseur des éoliennes, SENVION. La construction a repris en 2020 après un porter à connaissance pour changer le modèle d'éolienne.

Toutefois, avant la faillite, SENVION avait livré 21 pales, pour sept des onze éoliennes du site. Ces pales sont restées au sol en attendant d'être valorisées : neuves et sans avoir servi Voltalia espérait pouvoir les vendre. Sans succès jusqu'ici, la décision a été prise d'évacuer les 21 pales pour les recycler.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets, Eaux souterraines*)

Type d'inspection (*Inspection inopinée*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Evacuation des pales

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Elimination des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protocole	Décision d'exécution du 07/10/2024, article	
2	Planning	Décision d'exécution du 07/10/2024, article	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a permis de vérifier que le protocole présenté dans le porter-à-connaissance est respecté.


Dès la fin de l'opération, l'exploitant responsable (VOLTALIA) devra remettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant l'évacuation des pales dans les filières adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protocole

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 07/10/2024, article	
Thème(s) : Autre Respect du protocole	
Prescription contrôlée : Le protocole proposé dans le PAC par la société G Consulting est respecté.	
Constats : Sur place, une équipe de 3 personnes, dont le président de la société G Consulting, se charge d'effectuer l'opération. L'inspection des installations classées constate que la plateforme située au pied de l'éolienne E09 sert de zone de transit des sections de pales avant chargement et transport. Deux bennes sont présentes, l'une est pleine et l'autre en cours de chargement. De nombreux morceaux de pales de différentes tailles sont posés aux sols en attente de chargement. L'inspection des installations classées assiste à la découpe d'une pale présente au pied de l'éolienne E08. Après mise en position sur cale par un engin de manutention, un géotextile est déroulé sous l'axe de coupe, celui-ci est plaqué au sol par arrosage partiel. La machine de découpe au fil diamanté est mise en place et la découpe commence. Pendant que la découpe se fait, un opérateur assure l'arrosage permanent du fil diamanté et de la zone de coupe. Les projections sont minimales, les résidus de coupe sont captés par le géotextile qui filtre ainsi l'eau avant son infiltration sur la plateforme. La structure interne de la pale se rompt au bout d'un moment, obligeant à terminer la découpe à la disqureuse thermique toujours sous arrosage permanent. L'opérateur indique que cela arrive parfois mais que ce n'est pas toujours le cas. Le tronçon ainsi découpé, le géotextile est enveloppé avec les résidus à l'intérieur, mis en sac et évacué en même temps que les morceaux de pales. En cas de projection de résidus en dehors des limites du géotextile, ceux-ci sont ramassés à la pelle, mis en sac et évacués. Un contrôle du bon état final des plateformes sera réalisé par le client (VOLTALIA). Le protocole décrit dans le porter-à-connaissance est respecté.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 2 : Planning

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 07/10/2024, article	
Thème(s) : Autre Planning	
Prescription contrôlée : Le planning transmis par la société Voltalia est respecté.	
Constats : La société Voltalia a fourni un planning d'exécution de l'opération à l'inspection des installations classées. Le planning fourni s'étend du 15/10/2024 au 07/11/2024 (3 semaines et demi à 6 jours sur 7). L'opération a bien débuté le 15/10/2024. Selon l'entreprise G Consulting, la durée devrait plutôt être de 5 semaines en fonction des aléas rencontrés et de la dépendance aux transporteurs des bennes. A la date de visite, l'inspection des installations classées constate que les premières bennes ont déjà été évacuées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Elimination des déchets non dangereux


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	
Thème(s) : Risques chroniques Déchets	
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.	
Constats : La majeure partie des pales découpées est évacuée sur le site E3R Bourgogne Recyclage à Beaune (21). Elles seront par la suite brûlées en cimenterie (valorisation énergétique). Seulement une partie, une à trois pales, devrait être recyclée en mobilier urbain. Dès la fin de l'opération, l'exploitant responsable (VOLTALIA) devra remettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant l'évacuation des pales dans les filières adaptées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Protocole



20241024_154631.jpg

N° 3 Elimination des déchets non dangereux



20241024_150622.jpg